

Bruxelles, le 15 juillet 2026
(OR. en)

11989/26
ADD 1

ENT 200
MI 793
IND 493
COMPET 968
TRANS 508
ENV 960
DELECT 118

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3147 final - ANNEX
Objet:	ANNEXE du Règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de performances environnementales et d'émissions pour la durabilité des batteries embarquées, les émissions de particules de frein, la puissance du système des véhicules électriques, l'autonomie des véhicules électriques à basse température pour les véhicules produits en séries illimitées et les véhicules à usage spécial, et mettant à jour la liste, figurant dans la partie II de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858, des règlements de l'ONU reconnus comme des mesures alternatives

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3147 final - ANNEX.

p.j.: C(2026) 3147 final - ANNEX



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2026
C(2026) 3147 final

ANNEX

ANNEXE

du

Règlement délégué de la Commission

modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de performances environnementales et d'émissions pour la durabilité des batteries embarquées, les émissions de particules de frein, la puissance du système des véhicules électriques, l'autonomie des véhicules électriques à basse température pour les véhicules produits en séries illimitées et les véhicules à usage spécial, et mettant à jour la liste, figurant dans la partie II de l'annexe II du règlement (UE) 2018/858, des règlements de l'ONU reconnus comme des mesures alternatives

ANNEXE

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie I, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161.		X	X		X	X					X	».
------	--	---	--	---	---	--	---	---	--	--	--	--	---	----

2) Dans la partie I, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19 à GA22, sont insérées après la mention correspondant à l'élément GA18:

«GA19	Essai à basse température d'autonomie du véhicule électrique en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706*	X			X								
GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	X			X								
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	X			X								
GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250** [<i>Office des publications: prière d'insérer la référence finale relative aux émissions de particules de</i>	X			X								».

		frein]												
--	--	--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

* Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles, des procédures et des méthodologies d'essai pour l'application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation des véhicules des catégories M1 et N1 et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L, 2025/1706, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1706/oj).

** Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 de la Commission du XXX établissant des règles, des procédures et des méthodologies d'essai pour l'application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions de particules de freins des véhicules à moteur des catégories M₁ et N₁ (JO L ..., ...2026) [*référence JO au règlement correspondant, règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 à insérer par l'Office des publications*].

3) À l'appendice 1 de la partie I, dans le tableau 1, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009	A	A	A	A».
		Règlement d'exécution (UE) 2025/2161				

* Règlement d'exécution (UE) 2025/2161 de la Commission du 27 octobre 2025 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences techniques applicables aux dispositifs embarqués pour la surveillance et l'enregistrement de la consommation de carburant et d'énergie et du kilométrage de certains véhicules utilitaires lourds, ainsi que pour la détermination et l'enregistrement de la charge utile ou du poids total de ces véhicules, JO L, 2025/2161, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2161/oj.

4) À l'appendice 1 de la partie I, dans le tableau 2, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	A	A	X (pour mode de conduite manuelle) A (pour mode de conduite automatisée)	Le constructeur définit un mode d'essai afin de permettre la procédure d'essai de vérification et communique la méthode aux autorités compétentes en matière de réception concernées.».
------	--	--	---	---	---	---

5) Dans la partie II, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA, sont insérées après la mention correspondant à l'élément G13:

«Élément	Objet	Règlements ONU	Série d'amendements
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire ⁽¹²⁾		
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique ⁽¹²⁾	83 ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ ⁽¹⁶⁾ 85 ⁽¹³⁾ ⁽¹⁷⁾ 154 ⁽¹³⁾ ⁽¹⁸⁾ 168 ⁽¹³⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽¹⁹⁾ 177 ⁽¹³⁾ ⁽²⁰⁾	09 00 04 01 00
GA4	Émissions d'échappement sur route ⁽¹²⁾	179 ⁽¹³⁾ ⁽²¹⁾ 180 ⁽¹³⁾ ⁽²²⁾	00 00
GA5	Durabilité des émissions d'échappement ⁽¹²⁾		

GA6	Émissions du carter ⁽¹²⁾
GA7	Émissions par évaporation ⁽¹²⁾
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire ⁽¹²⁾
GA9	Système de diagnostic embarqué ⁽¹²⁾
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification ⁽¹²⁾
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions ⁽¹²⁾
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité ⁽¹²⁾
GA16	Mesure de la puissance du moteur ⁽¹²⁾
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution ⁽¹²⁾
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule ⁽¹²⁾

GA19	Essai à basse température d'autonomie du véhicule électrique en laboratoire ⁽¹²⁾		
GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique ⁽¹²⁾		
GA21	Durabilité de la batterie embarquée ⁽¹²⁾		
GA22	Émissions de particules de frein ⁽¹²⁾		

».

7) Dans la partie II, les notes supplémentaires suivantes relatives au tableau sont ajoutées:

«⁽¹²⁾ Pour les véhicules utilitaires légers “Euro 7”.

⁽¹³⁾ Aux fins de la demande de réception UE par type d'un véhicule entier conformément au règlement (UE) 2018/858, la combinaison des fiches de réception ONU par type pertinentes énumérées dans cette cellule du tableau est considérée comme équivalente à la norme d'émissions «Euro 7A», c'est-à-dire une fiche de réception par type délivrée conformément au règlement (UE) 2025/1706 accompagnée d'une fiche de réception par type délivrée conformément au règlement (UE) C(2026) 5251 [*Office des publications: veuillez insérer la référence finale relative à la durabilité des batteries embarquées*]. Dans ce cas, outre les fiches de réception ONU par type, le demandeur de la réception par type d'un véhicule entier fournit à la GTAA les informations pertinentes spécifiées à l'appendice 3 de l'annexe I du règlement (UE) 2025/1706.

⁽¹⁴⁾ Aux fins des essais de conformité en service, le constructeur doit communiquer tous les résultats des essais ISC en utilisant la plateforme électronique pour la conformité en

service comme prévu au point 3.6 de l'annexe II du règlement (UE) 2025/1706, ou d'autres moyens appropriés lorsque cela n'est pas possible.

(¹⁵) Aux fins de la communication des données, le constructeur doit se conformer aux dispositions des points 3.2 et 3.3 de l'annexe III du règlement (UE) 2025/1706.

(¹⁶) Règlement ONU n° 83 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants conformément aux exigences en matière de carburant moteur [2026/1086] (JO L, 2026/1086, 29.5.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1086/oj>)

(¹⁷) Règlement n° 85 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques (JO L 323 du 7.11.2014, p. 52, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/85/oj>).

(¹⁸) Règlement ONU n° 154 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions de référence, les émissions de dioxyde de carbone et la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique (WLTP) (JO L, 2026/1130, 26.6.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1130/oj>)

(¹⁹) Règlement ONU n° 168 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les émissions en conditions réelles de conduite (RDE) [2024/211] (JO L, 2024/211, 12.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/211/oj>).

(²⁰) Règlement ONU n° 177 — Prescriptions uniformes relatives à la détermination de la puissance du système des véhicules électriques hybrides et des véhicules électriques purs propulsés par plus d'une machine électrique [2025/1910] (JO L, 2025.9.26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1910/oj>).

(²¹) Règlement ONU n° 179 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne la mesure en laboratoire des émissions de freinage légers [2026/1044] (JO L, 2026/1044, 18.5.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1044/oj>)

(²²) Proposition de règlement ONU n° 180 — Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en ce qui concerne les systèmes de surveillance embarqués (OBM), le passeport environnemental du véhicule (PEV) et l’affichage des données environnementales à bord du véhicule.

».

7) La partie III est modifiée comme suit:

a) à l’appendice 1, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19, GA20, GA21 et GA22, sont insérées après la mention correspondant à l’élément GA18:

«GA19	Essai à basse température d’autonomie du véhicule électrique en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706	G	G	hors du champ d’application	hors du champ d’application
GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706	G	G	hors du champ d’application	hors du champ d’application
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) 2025/1706	G	G		
GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d’exécution (UE) C(2026) 5250 [référence finale à	G	G»;		

		insérer par l'Office des publications]				
--	--	--	--	--	--	--

b) à l'appendice 1, dans le tableau, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;
------	--	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

c) à l'appendice 2, dans le tableau, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;
------	--	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

d) à l'appendice 2, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19, GA20, GA21 et GA22, sont insérées après la mention correspondant à l'élément GA18:

«GA19	Essai à basse température d'autonomie du véhicule électrique en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 [référence finale à insérer par l'Office des publications]	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;

			accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

e) à l'appendice 3, dans le tableau, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	hors du champ d'application»;
------	--	--	-------------------------------

f) à l'appendice 3, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19, GA20, GA21 et GA22, sont insérées après la mention correspondant à l'élément GA18:

«GA19	Essai à basse température d'autonomie du véhicule électrique en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	G
GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	G
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	G

GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 [référence finale à insérer par l'Office des publications]	G»;
------	----------------------------------	--	-----

g) à l'appendice 4, dans le tableau, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
------	--	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

h) à l'appendice 4, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19, GA20, GA21 et GA22, sont insérées après la mention correspondant à l'élément GA18:

GA19	Essai à basse température d'autonomie du véhicule électrique en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA20	Détermination de la puissance du (système du)	Règlement (UE) 2024/1257	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

	véhicule électrique	Règlement d'exécution (UE) 2025/1706					n	cation	cation	cation	on
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 [référence finale à insérer par l'Office des publications]			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;

i) à l'appendice 5, dans le tableau, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	hors du champ d'application»;
------	--	--	-------------------------------

j) à l'appendice 5, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19, GA20, GA21 et GA22, sont insérées après la mention correspondant à l'élément GA18:

«GA19	Essai à basse température d'autonomie du véhicule électrique en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	hors du champ d'application
-------	---	--	-----------------------------

GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	hors du champ d'application
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	
GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 [référence finale à insérer par l'Office des publications]	

k) à l'appendice 6, dans le tableau, la mention suivante, correspondant à l'élément G3c, est insérée après la mention correspondant à l'élément G3b:

«G3c	Dispositifs pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et d'énergie électrique, et pour la détermination de la masse totale du véhicule	Règlement (CE) n° 595/2009 Règlement d'exécution (UE) 2025/2161	hors du champ d'application	hors du champ d'application»;
------	--	--	-----------------------------	-------------------------------

l) à l'appendice 6, dans le tableau, les mentions suivantes, correspondant aux éléments GA19, GA20, GA21 et GA22, sont insérées après la mention correspondant à l'élément GA18:

«GA19	Essai à basse température d'autonomie	Règlement (UE) 2024/1257	hors du champ d'application	hors du champ d'application
-------	---------------------------------------	--------------------------	-----------------------------	-----------------------------

	du véhicule électrique en laboratoire	Règlement d'exécution (UE) 2025/1706		
GA20	Détermination de la puissance du (système du) véhicule électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA21	Durabilité de la batterie embarquée	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706		hors du champ d'application
GA22	Émissions de particules de frein	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) C(2026) 5250 [référence finale à insérer par l'Office des publications]		hors du champ d'application».